DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
D'Etampes
Canton d'Arpajon

N°	2025	051

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 20 mai 2025	L'an deux mille vingt-cinq
DATE D'AFFICHAGE 02 juin 2025	Le vingt-sept mai à 20 heures 30,
NOMBRE DE CONSEILLERS	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame MOUNOURY Aurélie,1ère Adjointe au Maire.
EN EXERCICE : 27	**Etaient présents :** Mme MOUNOURY Aurélie – M. IBOUADILENE Francis – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – M. REYNAUD Max – Mme BLAIZE Sophie – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. FAUCHÉ Fabien – Mme COLLIN Monique – M. CHAMPION Patrick – Mme HEMON Alexandra – Mme BILIEN Carine – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick.
PRESENTS : 17	**Absent(e)s représenté(e)s** : Mme CAZADE-SAADA Claire représentée par Mme BLAIZE Sophie Mme MOAL Sylvie représentée par M. REYNAUD Max M. PICHON Jean-Marc représenté par Mme COURTOIS Cécile M. TISCHENBACH Thierry représenté par M. IBOUADILENE Francis M. DORIZON Maurice représenté par Mme BILIEN Carine M. LION Robert représenté par Mme PEDRONO Anne-Marie M. LAURENT Eric représenté par M. DUCHOSAL Frédérick
VOTANTS : 24	**Absent(e)s non représenté(e)s** : Mme LEROMAIN Nadège – M. GOFF Jullian – Mme SCACCHI Anne. Mme DUCHOSAL Christine a été désignée secrétaire de séance.

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : ARRET DU PROJET (Annule et remplace la délibération N° 2025-051 déposée le 05/06/2025 afin de rectifier une erreur matérielle)

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

1. Rappel des objectifs de la révision du PLU

Madame la 1ère Adjointe au Maire rappelle que par délibération en date du 6 décembre 2022 (n°2022-84), il avait été décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Madame la 1ère Adjointe au Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU, à savoir anticiper le devenir du territoire communal à moyen et long terme et définir les actions à mener pour accompagner avec réussite le développement urbain de la commune :

- En préservant et en améliorant le cadre de vie cher aux Buxéennes et Buxéens ;
- En maîtrisant l'évolution démographique et les constructions ;
- En s'inscrivant dans une démarche vertueuse de développement durable et de transition écologique ;
- En favorisant le dynamisme économique, social, éducatif et associatif indispensable à l'équilibre et à l'épanouissement des Buxéens et Buxéennes.

Madame la 1ère Adjointe au Maire rappelle également les orientations du PADD tels que définies suites au débat en conseil municipal du 15 mai 2023. Ces orientations sont les suivantes :

AXE 1 : Garantir la sauvegarde du cadre de vie Buxéen

- En protégeant et en valorisant les espaces naturels de la commune,
- En préservant le patrimoine bâti et en valorisant le centre-bourg,
- En cadrant et en structurant les évolutions urbaines.

AXE 2 : Développer le cadre de vie de manière rationnelle, modérée et équilibrée

- En permettant, tout en le contrôlant, le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine,
- En développant une offre diversifiée de logements pour favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune,
- En adaptant les équipements et les infrastructures aux besoins.

AXE 3 : Accroitre le dynamisme de la commune

- En assurant la pérennité de la filière agricole,
- En sauvegardant et dynamisant le tissu économique de proximité, mais également les activités touristiques et de loisirs locales,
- En favorisant l'essor d'acteurs existants et l'accueil de nouvelles activités,
- En facilitant le développement des communications numériques et des technologies émergentes sur le territoire.

AXE 4 : Développer la conscience écologique citoyenne et sensibiliser sur les risques environnementaux

- En encourageant les démarches durables et éco-responsables,
- En recherchant des solutions alternatives à la voiture,
- En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets,
- En sensibilisant sur la prise en compte des risques.

2. Règlement : Traduction des orientations générales du projet dans les pièces réglementaires du PLU

Le règlement du PLU sert de référence obligatoire pour l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol. Au-delà de son contenu, il conditionne tous les projets, puisque, même exemptés d'autorisation, ces derniers doivent respecter les principes et règles issus du règlement.

Le règlement du PLU est la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Il fixe donc les conditions d'urbanisation de chaque parcelle, en précisant notamment les destinations et la forme des constructions, en réservant des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques, ou encore en protégeant les espaces naturels et les boisements.

Le règlement du PLU de Boissy-sous-Saint -Yon est composé de plusieurs pièces :

- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables, dans l'objectif de préserver le cadre de vie de la commune, dynamiser la ville et adapter le PLU aux changements réglementaires ayant eu lieu depuis l'approbation du PLU en vigueur.

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

- Un règlement graphique qui délimite le territoire communal de Boissy-sous-Saint-Yon en plusieurs zones réglementaires. Les trois grandes catégories de zones sont : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles (N).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les annexes diverses (servitudes...etc)

Les documents graphiques du règlement (plan de zonage) du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon délimitent :

❖ Les zones délimitées sur le territoire communal

1. Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des territoires bâtis et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour répondre aux besoins des résidents, des entreprises et des commerces.

Elles se subdivisent en plusieurs zones :

- **Zone UA**, qui correspond qui correspond au tissu urbain le plus ancien qu'il s'agit de préserver. C'est une zone à vocation multiple : habitats, équipements, commerces, services...

- **Zone UB**, qui correspond aux extensions pavillonnaires plus ou moins récentes du bourg,

- **Zone UY**, qui correspond aux secteurs d'activités économiques existantes ou à réaménager, aux abords de la RN20, destinés à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, de services ou de bureau. **Sous-secteur UYc**, qui permet d'accueillir des installations destinées à valoriser autant que possible, les matériaux inertes en entrée de la plateforme de la SECM. L'installation la plus conséquente est celle permettant la valorisation des terres.

- **Zone UL**, qui correspond aux secteurs équipés ou non destinés à recevoir des aménagements à vocation de loisirs, équipements d'intérêt général à caractère culturels, sociaux, sportifs ainsi que les installations et annexes nécessaires à l'exercice de ces activités (cheminements piétonniers ; stationnement, vestiaires, dispositifs paysager, bâtiments d'accueil, ...). C'est la zone qui reconnait les parties susceptibles d'accueillir ou déjà occupées par les équipements publics, collectifs ou de loisirs.

2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones destinées à l'urbanisation sont appelées zones « AU ». Ces zones incluent les secteurs prévus pour être ouverts à l'urbanisation.

Si les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement situés à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions prévues dans cette zone, et si des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que le règlement, en définissent les conditions, les constructions sont autorisées. Cela peut se faire soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement global, soit progressivement, en fonction de l'installation des équipements internes à la zone, tels que définis par les OAP et, le cas échéant, le règlement.

Elles se subdivisent en plusieurs zones :

- **Zone AUB**, qui correspond aux zones d'urbanisation future, à dominante d'habitat. Cela concerne les zones AUBa « Clos de la Motte », AUBb « Saint-Thomas », AUBc « Les Sablons », AUBd « Bas-de-Torfou ». Ces secteurs seront aménagés dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont les principes d'aménagement et de programmation sont définis dans différentes OAP.

- **Zone AUY**, qui correspond aux zones d'urbanisation future, à dominante économique. Cela concerne les zones AUYa « Bas-de-Torfou Ouest », AUYb « Bas-de-Torfou Est », AUYc « Les Marsandes ». Ces secteurs seront aménagés dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont les principes d'aménagement et de programmation sont définis dans différentes OAP.

3. Les zones agricoles

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

La zone A concerne les terrains qui sont équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, et qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité, et les habitations des exploitants, sont admises.

4. Les zones naturelles

La zone naturelle est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Un **sous-secteur Nl** correspond aux aménagements de loisir (terrain de sport, constructions annexes légères, aires de stationnement non artificialisées rendues nécessaires par la fréquentation du site ...) qui ne nécessitent pas de constructions lourdes.

Un **sous-secteur Np** permet d'accueillir une I.S.D.I (installation de stockage de déchets inertes) en lieu et place de l'ancienne carrière.

❖ Des éléments de sur zonage

1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés identifiés dans le PLU au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme localisent des emplacements réservés nécessaires :

- Aux voies et ouvrages publics ;
- Aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics.

Chaque emplacement réservé est indiqué sur le plan de zonage par un numéro de référence. En outre, l'emplacement réservé est une emprise délimitée par le PLU en vue d'une affectation prédéterminée. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain, qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au titre de l'article L.151-6 et -7 du Code de l'urbanisme sont identifiés les périmètres comportant des OAP. Il s'agit d'une pièce réglementaire du PLU qui vise à encadrer le développement de secteurs stratégiques fixant les grandes lignes de l'aménagement d'un secteur particulier à moyen ou long terme. Elles permettent de définir les principales intentions définissant le développement d'un secteur, les ambitions de la zone, tout en laissant une certaine marge de flexibilité.

Les OAP peuvent être sectorielles (délimitées par un périmètre précis) telles « le Clos de la Motte », « Saint-Thomas », « Les Sablons », « le Bas-de-Torfou », « les Marsandes » OU thématiques (sans délimitation stricte mais ayant le but d'une approche plus globale sur un enjeu spécifique) telle que l'OAP « Cœur de ville ».

3. Espaces Boisés classés

Au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

4. Eléments de paysage identifié

Au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, les éléments porteurs du patrimoine bâti ou paysager de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ont été identifiés. Ainsi, le règlement peut identifier les éléments de paysage et localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis et non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et définir, le cas échéant, les prescriptions nécessaires à leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

Au titre de l'article L151-23 du Code, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions nécessaires à leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

5. Zones Humides

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux, ainsi que l'attribution des aides publiques, tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides, ainsi que de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations, notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.

6. Protection des lisières des massifs forestiers

Au sens du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et des zones de rafraîchissement de la métropole. Un massif de plus de 100 hectares (ha) est un ensemble constitué d'éléments boisés ou de massifs linéaires d'une largeur minimale de 25 mètres, et qui se trouvent à moins de 30 mètres les uns des autres. Le SDRIF prévoit que les lisières du massif doivent être protégées : une distance de 50 mètres doit ainsi être respectée pour toute nouvelle urbanisation, sauf cas particulier.

3. Bilan de la concertation

En application de l'article L103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont à fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R153-3 dudit code, simultanément à l'arrêt du projet de révision du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon.

Une large concertation a donné lieu à plusieurs réunions, notamment deux réunions publiques avec les habitants, l'organisation de deux expositions publiques, l'information sur le site internet / le journal de la commune, la mise à disposition d'un registre en mairie, d'ateliers participatifs thématiques et deux réunions avec les personnes publiques associées.

Le détail suivant permet de constater que l'ensemble des mesures de concertation prescrites par la délibération du conseil municipal n°2022-084 du 6 décembre 2022 ont effectivement été effectuées.

- **Information sur le site internet de la commune dans les publications municipales :**

Après débat en Conseil municipal le 11 mai 2023, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été mis à disposition sur le site de la mairie à compter du 12 juin 2023. Il restera accessible au public au moins jusqu'à l'approbation de la révision du PLU.

Suite à l'élaboration du projet de révision et à l'organisation d'une seconde réunion publique, les panneaux présentés en mairie ainsi que le support de cette réunion ont été mis en ligne à partir du 7 avril 2025. Ces documents resteront disponibles au moins jusqu'à l'approbation du PLU.

Plusieurs articles ont été publiés dans la presse municipale, notamment dans les numéros du « Boissy-infos » suivants :

- Mars 2023 : « Lancement du projet de révision du PLU » ;
- Juin 2023 : « Invitation à découvrir le nouveau projet d'aménagement et de développement durable » ;
- Septembre 2023 : « Lancement des ateliers participatifs » ;

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

- Janvier 2024 : « Retour sur l'atelier participatif n°2 » ;
- Mai 2024 : « Retour sur l'atelier participatif n°4 » ;
- Mars 2025 : « Dessiner ensemble le Boissy de demain » ;
- Mai 2025 : « Révision du Plan Local d'Urbanisme ».

Ces différentes publications ont permis d'informer les habitants sur les réunions, les ateliers participatifs, les dates d'ouverture des expositions, ainsi que sur les modalités de dépôt d'observations dans le cadre de la concertation.

- **Mise à disposition d'un registre en mairie :**

- Mise à disposition en mairie d'un registre sous format papier disponible sur demande à l'accueil de la mairie,
- Possibilité d'envoyer toute demande ou retour via l'adresse mail communale. Avec rappel lors des réunions et ateliers.

- **Organisation d'expositions publiques et de réunions :**

Deux expositions ont été organisées dans le hall de la mairie et ont fait l'objet d'une large communication (réunions, ateliers, presse municipale) :

- Première exposition : à partir du 12 juin 2023, dans le cadre de la présentation du PADD. Six panneaux ont été affichés et sont restés accessibles durant plusieurs semaines aux horaires d'ouverture.
- Deuxième exposition : du 29 mars au 27 mai 2025, présentant le PADD, le zonage et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du projet de révision. Six panneaux ont été affichés dans le hall de la mairie.

Une réunion publique et quatre ateliers participatifs ont été organisés dans le cadre de la concertation :

- Atelier participatif du jeudi 12 octobre 2023
- Atelier participatif du jeudi 23 novembre 2023
- Atelier participatif du jeudi 18 janvier 2024
- Atelier participatif en séance plénière du jeudi 14 mars 2024. Réunion ouverte au public dans laquelle les participants des ateliers ont été conviés pour la restitution des échanges.

Ces ateliers, qui ont réuni une quinzaine de participants à chaque session, ont contribué à l'élaboration du PADD. Ils ont permis de faire émerger des propositions citoyennes, notamment autour de la préservation du patrimoine culturel et environnemental, et de la redynamisation du centre-bourg, ce qui a conduit à des ajustements notables sur l'OAP dédiée.

Une réunion publique s'est tenue le 3 avril 2025, avant l'arrêt du projet. Elle a permis de présenter les documents du PLU à l'aide d'un support projeté, en présence d'élus et du Maire. Les échanges ont été constructifs et ont conduit à des modifications de l'OAP centre-bourg, en réponse aux remarques formulées par les riverains.

Des réunions individuelles ont également été tenues avec la présence du Maire, des élus et du service urbanisme, permettant aux habitants de s'exprimer et d'obtenir des réponses personnalisées sur le projet.

Ces événements ont été annoncés à la population via plusieurs canaux : presse locale, site internet de la ville, affichage municipal, panneau lumineux, et publications dans les bulletins municipaux.

Au total, plus de 95 personnes ont participé à ces moments d'échange.

Il ressort des observations formulées, notamment lors des réunions publiques, des ateliers et dans le registre de concertation publique, que les préoccupations, orientations et questionnements ont été exprimés vis-à-vis des OAP, des objectifs de création de logements et des axes de circulation.

Les observations et remarques faites lors des réunions publiques portaient majoritairement sur des demandes de précision ou d'information afin de mieux comprendre le nouveau projet de PLU et la prise en compte des orientations des documents supérieurs.

Ainsi, la mobilisation de l'ensemble des acteurs depuis 2022 a permis à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon de construire un projet de PLU prenant en compte les spécificités du territoire, ses atouts comme ses contraintes. Le projet reflète les attentes exprimées lors de la concertation, notamment en ce qui concerne la préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine, éléments identitaires forts de la commune.

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

La concertation s'est déroulée de manière satisfaisante, tant sur la forme (conformité avec la délibération de prescription) que sur le fond (qualité et richesse des contributions). La volonté de la municipalité d'associer le plus largement possible la population à ce projet de révision explique le fait que les modalités de la concertation ont excédé les prévisions de la délibération les définissant, notamment en termes de « réunion » avec la population qui ont mené à des ateliers participatifs pour permettre aux habitants d'être acteur de la construction du projet de révision du PLU.

Concernant les demandes à caractère individuel (constructibilité, changement de zonage...), il a été rappelé qu'elles ne peuvent être traitées dans le cadre de la concertation, mais doivent être réitérées lors de l'enquête publique.

Au vu des moyens mis en œuvre dans le cadre de la concertation du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon, décrits ci-dessus, il apparait :

- Que ceux-ci ont permis d'assurer une information satisfaisante du public, concernant l'objet de la procédure de révision du PLU ;
- Que le niveau d'information est proportionnel à l'échelle du projet ;
- Que la concertation publique a été menée pendant une durée suffisante ;
- Que ces moyens ont permis au public de formuler des observations ;
- Et qu'ils répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du PLU.

Au vu des observations ou demandes effectuées tout au long de la procédure de révision du PLU, et notamment dans le cadre des réunions de travail ou de présentation, des réunions publiques et des demandes particulières, il apparait :

- Que les enjeux du diagnostic du territoire et que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont reçu un accueil favorable de la part du public,
- Qu'il n'y a pas de remise en question des principes généraux des dispositions réglementaires présentés lors des réunions publiques.

Il ressort des observations formulées plusieurs thèmes qui ont contribué à l'évolution du projet de PLU et à nourrir la réflexion des élus.

4. Suite de la procédure de révision du PLU

Au terme de son arrêt, le projet de PLU révisé sera, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- Soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du Code de l'urbanisme) ;
- Soumis aux organismes autorisés à en faire la demande, cités aux articles L153-17 et L132-12 du Code de l'urbanisme.

A la réception des avis, le projet de PLU sera soumis à l'enquête publique.
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a 1 mois (avec possibilité de report de délai) pour émettre son rapport et ses conclusions motivées.

Puis le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, pourra être approuvé par la conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-14 et suivants, L153-31 et suivants, R151-1 et suivants, R153-3 et suivants, R153-11 et suivants ;

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

VU la délibérations prise en conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, en date du 6 décembre 2022, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération prise en conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, en date du 15 mai 2023, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon, et notamment le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les Annexes ;

VU le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet

VU que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressées, qui en ont fait la demande.

CONSIDERANT que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 6 décembre 2022.

CONSIDERANT le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage, les annexes techniques et sanitaires.

CONSIDERANT que l'avancement du projet du PLU justifie son arrêt et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre la procédure de révision générale du PLU pour disposer d'un document d'urbanisme opposable dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le projet de révision afin de le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux organismes autorisés qui ont demandé à être consultés et de le soumettre dans un second temps à une enquête publique.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, par 20 voix pour et (4 abstentions) :
- **Mme PEDRONO Anne-Marie**
- **Mme BILIEN Carine**
- **Mr DORIZON Maurice**
- **Mr LION Robert**

ARTICLE 1 : ARRETE le projet de révision du PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération et ses annexes seront transmises pour avis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme et, notamment :
- La Préfecture ;
- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Département de l'Essonne ;
- La communauté de communes Entre Juine et Renarde ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre des métiers ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- L'Agence Régionale de la Santé ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- L'autorité environnementale ;
- Aux associations agrées en ayant fait la demande ;
- Aux communes limitrophes ;

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845

- Aux établissements publics limitrophes.

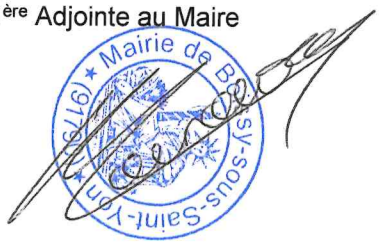
ARTICLE 3 : INDIQUE que le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à disposition du public.

ARTICLE 4 : INDIQUE, que conformément aux dispositions de l'articleR153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois.

Pour Le Maire empêché,

Aurélie MOUNOURY,

1ère Adjointe au Maire



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20250527-DEL2025-051v3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publié le : 07/07/2025 08:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/34845